

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00182
Numéro SIREN : 837 954 601
Nom ou dénomination : 2D2

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2018 sous le numéro de dépôt 2152

S.C.I.

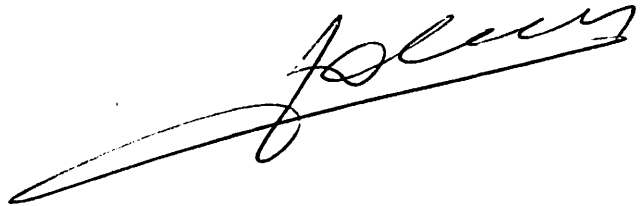
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Dénomination : **2.D.2**

Capital Social : **11.000.00 €**

Siège Social : **38 RUE MAURICE THOREZ, 60590 SERIFONTAINE**

STATUTS MIS A JOUR **Suite à l'AGE du 05 05 2024**



Les soussignées :

- **Monsieur DOMENICONI Olivier né le 13/08/1958 à AUDINCOURT (25) demeurant au commune de rattachement 25200 MONTBELIARD marié sans contrat de mariage et de nationalité Française,**
- **Madame DELBARY épouse DOMENICONI Véronique née le 15/08/1959 à MONT SAINT MARTIN (54) demeurant au commune de rattachement 25200 MONTBELIARD, marié sans contrat de mariage et de nationalité Française,**
- **Monsieur DOMENICONI Teddy né le 02/12/1985 à VILLERS-SEMEUSE (08) demeurant au commune de rattachement 25200 MONTBELIARD, célibataire et de nationalité Française,**
- **Monsieur DOMENICONI Cliff né le 15/03/1994 à TROYES (10) demeurant au 95 Route d'Appeville 27290 ILLEVILLE SUR MONTFORT, marié sans contrat de mariage et de nationalité Française,**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui régit par les lois en vigueur et notamment par les articles L 1832 à 1870 du code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

TD
BD
CD

Article 2 – Objet

La société a pour objet : **ACQUISITION – GESTION – ADMINISTRATION ET DISPOSITION DE TOUS IMMEUBLES**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

2.D.2

Dans tous les documents de tout nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société civile » ou des initiales S.C.I. ainsi que du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Suite à l'AGE du 05 05 2024 , son siège social est fixé à : **38 RUE MAURICE THOREZ, 60590 SERIFONTAINE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 – Apports

I – Apports en numéraires :

Monsieur DOMENICONI Olivier apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250.00.€),

Madame DELBARY épouse DOMENICONI Véronique apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250.00.€),

Monsieur DOMENICONI Teddy apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250.00.€),

Monsieur DOMENICONI Cliff apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250.00.€),

TD
CD
es

La somme de MILLE EUROS (**1.000.00 €**) a été dès avant ce jour versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, lequel a délivré un certificat de dépôt.

Organisme bancaire

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Apports en nature :

NEANT

III – Récapitulatif des apports en capital social :

Apports en numéraire : MILLE EUROS	1.000.00 €
Total égal au montant du capital social MILLE EUROS	1.000.00 €

Article 7 – Capital social

Suite à l'AGE du 05 05 2024, Le capital social est ainsi fixé à la somme de **ONZE MILLE EUROS (11.000.00 €)**.

Il est divisé en parts sociales dont la répartition et la valeur nominal est la suivante :

Monsieur DOMENICONI Olivier dispose de 47.73% des parts sociales de 10.00 EUROS chacune et numérotées de 1 A 25 et 101 à 600.

Madame DELBARY épouse DOMENICONI Véronique dispose de 47.73% parts sociales de 10.00 EUROS chacune et numérotées de 26 à 50 et 601 à 1.100.

Monsieur DOMENICONI Teddy dispose de 2.27% parts sociales de 10.00 EUROS chacune et numérotées de 51 à 75,

Monsieur DOMENICONI Cliff dispose de 2.27% parts sociales de 10.00 EUROS chacune et numérotées de 76 à 100,

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ainsi créées en représentation de leurs apports, sont souscrites en totalité par eux, et sont intégralement libérées.

Article 8 – modification du capital

Le capital social peut-être augmenté de toute les manières autorisées par la loi, par assemblée générale extraordinaire des associés.

Il pourra également être réduit par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

TD
D
D
D

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III PARTS SOCIALES – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Article 9 – Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieurs régulièrement consenties et publiées.

Article 10 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par les associés d'une ou plusieurs de leurs parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

Article 12 – Cessions et transmissions des parts

TD
V D TD
CD

I - Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification par exploit d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est régie par l'article L223-14 du nouveau code de commerce.

II - Cessions et transmissions de parts par l'associé unique :

Les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

III - Cessions et transmissions de parts en cas de pluralité d'associés :

A / Cessions entre vifs :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendants ou descendants cessionnaires n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

B / Transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

La transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux.

Article 13 - Nantissements des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales

TD
VD 80
e)

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 15 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé – Scellés

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les héritiers de l'associé unique, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.

TITRE IV GERANCE

Article 16 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nom, prénoms, domicile et profession du premier gérant éventuellement nommé dans les présents statuts :

Madame DELBARY épouse DOMENICONI Véronique demeurant au commune de rattachement 25200 MONTBELIARD

Article 17 – Durée d'exercice des fonctions des gérants

Durée d'exercice des fonctions du ou des gérants est illimitée.

Article 18 – Démission, révocation, décès, remplacement des gérants.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils sont révocables par décision dûment motivée de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Article 19 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

I – Dans les rapports avec les associés :

T D
C) 10 D
0 D

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

II – Dans les rapports avec les tiers :

La société est engagée même par les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'il en a eu connaissance.

Le ou les gérants (non associé unique) peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 20 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 21 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L223-35 du nouveau code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

TD
WD
OD

Article 22- Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L223-35 du nouveau code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés ci-dessous pour une durée de 6 exercices.

TITRE VI – CONVENTIONS ENTRE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 23 – Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser les commissaires aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les gérants ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 24 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

T D
M
C D

TITRES VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 26 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il dispose.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L223-27 et suivants du nouveau code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par les articles L223-27 alinéa 4 et 5, L223-31 et L223-36 du nouveau code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

I – Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

II – Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou société civile.
- la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - APPROBATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois déterminée de la façon suivante :

- date de début de l'exercice social : 1^{er} Janvier
- date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos à la date indiquée ci-contre :

- date de clôture du premier exercice : 31 Décembre 2007

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Article 28 - Approbation des comptes

I - Par l'associé unique :

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

II - Par la collectivité des associés :

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Article 29 - Droit d'information et de contrôle

TD
2015
00

I – Droit d'information :

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, pourront obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois conformément à l'article 1855 du code civil.

II – Droit de contrôle sur la gestion :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaires aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire après dotation de la réserve légale.

Article 31 – Avances en compte courant

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteur.

TITRE IX PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

Article 33 – Transformation

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 34 – Dissolution anticipée

I – Décision de l'associé unique ou des associés :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

II – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Liquidation

I – En cas de pluralité d'associés :

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

II – En cas d'associé unique :

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau de l'article 1844-5 du code civil (loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques), lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que se soit, n'entraîne pas transmission universelle des actifs et du passif sans liquidation.

Cependant, en cas d'associé unique personne morale, cette dissolution entraînera, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X CONTESTATIONS – POUVOIRS – FRAIS

Article 36 – Contestations – Pouvoirs – Frais

ED No TD
09

I - Contestations :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II - Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

III - Frais :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par l'associé unique, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société, sera, le cas échéant, annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait à Lognes
Le 01/08/2017**

En 5 originaux dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe,

Signature des associés


Signature du Gérant

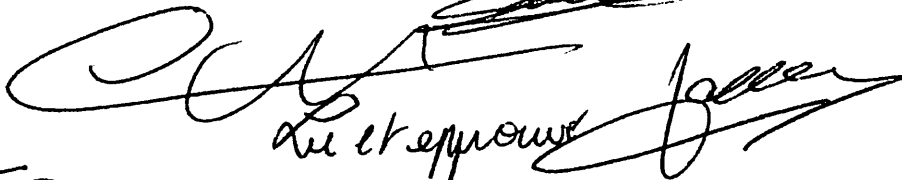

**Après avoir paraphé chaque bas de page,
les associés feront précéder leur signature
De la mention manuscrite**

**Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant**

« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé 

LU et APPROUVÉ
En Lognes



Lu et approuvé 

TD
CB